

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Serrurier

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V175.1

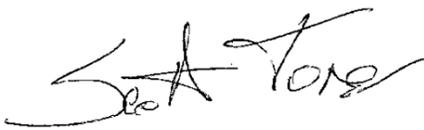
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de serrurier comprend

- (a) la modification, la recombinaison, la réparation ou l'installation de dispositifs de verrouillage mécanique et de mécanismes de verrouillage électronique;
- (b) la réparation, la reprogrammation, l'entretien, l'installation, la manipulation ou la dérivation de dispositifs de verrouillage mécanique ou électronique pour entrée contrôlée à un lieu, à un coffre-fort, à une chambre forte, à un boîtier de verrouillage, à un guichet automatique bancaire ou autres dispositifs ou moyens de les évacuer pour protéger des lieux où l'accès est censé être limité;
- (c) l'exploitation d'un dispositif de verrouillage mécanique ou électronique, d'un coffre-fort ou d'une chambre forte par d'autres moyens que ceux prévus par le fabricant; et
- (d) l'offre de conseils techniques et de consultation concernant le choix de matériel et de dispositifs de verrouillage mécanique ou électronique et de systèmes électroniques de sécurité.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle